



## PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de Coordination  
des Politiques Interministérielles  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société PROCTER & GAMBLE AMIENS

ARRETE du 06 JUIL. 2020

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-, L. 516-2, R. 516-1 à R. 516-6, ainsi que la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 autorisant la société Procter et Gamble Amiens à exploiter une installation de fabrication de produits lessiviels à Amiens ;

Vu le porter-à-connaissance de modification des installations du site d'Amiens relatif à la création d'un parc de stockage de liquides combustibles JUPILER, dossier référencé n°13381945/ 13436178/ 13381696/ 13480841 Version 2 du 14 janvier 2014 ;

Vu le porter-à-connaissance de modification des installations du site d'Amiens du 19 février 2015 relatif à l'extension d'une station de mise en perce de fûts et cubitainers de parfum ;

Vu le porter-à-connaissance de modification des installations du site d'Amiens du 17 août 2015 relatif à l'extension du bâtiment logistique ;

Vu le porter-à-connaissance de modification des installations du site d'Amiens du 8 décembre 2015 relatif à l'extension du bâtiment logistique (Stockage palettes) ;

Vu la demande du 12 janvier 2016 de bénéfice des droits acquis suite à une modification de la nomenclature ;

Vu le porter-à-connaissance de modification des installations du site d'Amiens relatif à l'extension du bâtiment logistique P3 (Stockage palettes), dossier référencé n°15347289 Version 1 du 14 janvier 2016 ;

Vu le porter-à-connaissance de modification des installations du site d'Amiens du 15 juin 2016 relatif à l'extension d'une cabine de recyclage de produits lessiviers ;

Vu le porter-à-connaissance de modification des installations du site d'Amiens relatif au projet Ogbase, dossier référencé n°16419404 Version 1 du 13 octobre 2016 ;

Vu le porter-à-connaissance de modification des installations du site d'Amiens relatif à l'extension du bâtiment MagAuto, dossier référencé n°17114709 Version 1 du 2 mars 2017 ;

Vu le porter-à-connaissance de modification des installations du site d'Amiens du 28 décembre 2017 relatif à une 8<sup>e</sup> ligne écodose avec surélévation d'un bâtiment ;

Vu le porter-à-connaissance de modification relatif au projet Infinity, dossier référencé n°17523755 Version 2 du 15 février 2018 ;

Vu le porter-à-connaissance de modification des installations du site d'Amiens, du 07 mars 2018 relatif à la construction de deux silos granulés PEHD, projet NEPTUNE ;

Vu le porter-à-connaissance de modification des installations du site d'Amiens relatif à un projet de stockage de Safils, dossier référencé n°16203727 Version 1 du 16 mai 2018 ;

Vu le porter-à-connaissance de modification des installations du site d'Amiens, du 17 mai 2018, relatif à l'extension du MagAuto Alpla ;

Vu le porter-à-connaissance de modification des installations du site d'Amiens relatif à un bâtiment de stockage de dosettes de lessive en rack, dossier référencé n°18343239 Version 1 du 13 août 2018 ;

Vu le porter-à-connaissance de modification des installations du site d'Amiens relatif à l'arrêt de la fabrication de « Mr Propre », dossier référence n°18180721 Version 1 du 28 janvier 2019 ;

Vu la demande du 5 février 2019 de bénéfice des droits acquis suite à la modification de la nomenclature sur la rubrique 2910 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 juin 2020, à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, formulé par courriel du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Considérant qu'en application des articles R.522 du code de l'environnement (avant mars 2017) et R.181-46 du code de l'environnement (après mars 2017), l'exploitant de l'établissement Procter et Gamble situé sur la commune d'Amiens (80080) a déposé plusieurs porter-à-connaissance de modifications de ses installations concernant l'évolution de son site industriel ;

Considérant qu'afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il s'avère nécessaire de remettre à jour le classement en rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du site ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET EXPLOITANT

#### ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société Procter et Gamble Amiens SAS, dont le siège social est situé 163 quai Aulagnier à Asnières sur Seine (92665), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci-avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé sur le territoire de la commune d'Amiens, rue André Durouchez, Zone industrielle Nord, pour les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 2 Conformité des installations aux porter-à-connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les porter-à-connaissance déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### ARTICLE 3. INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

L'article 1.2.1 de l'arrêté du 11 mars 2009 est annulé et remplacé par :

| Rubrique | Libellé  | Nature de l'installation   | Volume autorisé | Régime |
|----------|--|--|-----------------|--------|
| 4001     | Substances et mélanges dangereux   |  |                 | A - SH |
| 4330.1   | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieur ou égale à 10t.<br>Seuil haut : 50 t | CI DEEDMAC : Trois cuves de 150 t<br>Liquides inflammables en transit pour la préparation de commandes (Bâtiment Khéops) : 1,6 t | 451,6 t         | A - SH |
| 4510.1   | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100t.<br>Seuil haut : 200 t  | 1 bac de stockage de 225 m <sup>3</sup> , 2 bacs de stockage de 80m <sup>3</sup> soit 305 tonnes et des encours en production.   | 2 476 t         | A - SH |
| 4511.1   | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200t.<br>Seuil haut : 500 t   | Parfums en cubitainers : 300 tonnes et des encours en production.  | 1 094 t         | A - SH |
| 4130.2a  | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.   | Acide formique à 85 % : 60 t<br>Acide Chlorhydrique : 63 t   | 123 t           | A - SB |

|         |   |   |                        |   |
|---------|---|---|------------------------|---|
|         | Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.<br>Seuil bas : 50 t<br>Seuil haut : 200 t   |   |                        |   |
| 1434.2  | Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.  | Installation de déchargement CI-DEEDMAC : 25 m <sup>3</sup> /h<br>Installation de chargement des cuves Jupiler : 40 m <sup>3</sup> /h   | 65 m <sup>3</sup> /h   | A |
| 1436.1  | Stockage et emploi de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 000 t  | Jupiler : 18 cuves de 100 tonnes<br>Déchets : 10 t  | 1810 t                 | A |
| 1510.1  | Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> | Stockage de palettes de produits divers (lessives, savons, couches-culottes), soit 6 672 t : 270 000 m <sup>3</sup><br>Nouveau bâtiment de 7592 palettes de matières combustibles (Khéops) soit 5 700 t : 137 000 m <sup>3</sup><br>Stockage de 19 000 containers de dosettes de lessive : 6 465 m <sup>3</sup> | 419 465 m <sup>3</sup> | A |
| 1630.2  | Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.   | Dépôt de soude caustique : 344 t  | 344 t                  | A |
| 2630.2  | Fabrication de ou à base de détergents et savons à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant supérieure ou égale à 50 t/j.   | Ligne lessive Ecodose : 2100 t/j<br>Ligne lessive bouteille : 3000 t/j<br>Adoucissant : 600 t/j<br>Désodorisant Febreze : 300 t/j   | 6 000 t/j              | A |
| 2661.1a | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j.  | 1 unité de soufflage et de formage de pièces plastiques d'une capacité de 208 t/j   | 208 t/j                | A |
| 3410.k  | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que tensioactifs et agents de surface  | Fabrication de MEA-SWT à hauteur de 250 t/j   | 250 t/j                | A |

|          |   |   |                       |    |
|----------|---|---|-----------------------|----|
| 2662.2   | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> .  | 8 silos de granulés de 150 m <sup>3</sup>   | 1 200 m <sup>3</sup>  | E  |
| 2663.2b  | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)   | Bouteilles plastiques de préforme : 32 000 m <sup>3</sup><br>MagAuto (7638 containers) : 14 512 m <sup>3</sup><br>Stockage de 738 safils : 738 m <sup>3</sup>   | 47 250 m <sup>3</sup> | E  |
| 2921.a   | Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW   | 9 Tours AéroRéfrigérantes<br>HE 1,2,3 : 2 tours jumelées de 3 135 kW<br>Adoucissant : 2 tours jumelées de 1 546,5 kW<br>HE 4 : 1 tour de 1 829 kW<br>SWT : 1 tour de 885 kW<br>BOB 1 : 1 tour de 1 204 kW<br>BOB 2 : 1 tour de 1 204 kW<br>BOB 3 : 1 tour de 1 204 kW | 15 689 kW             | E  |
| 4331.2   | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1 000 t.<br>Seuil bas 5 000 t.   | Ethanol dénaturé : 118,5 t  | 118,5 t               | E  |
| 1185.2.a | Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.<br>Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | La quantité cumulée de fluide (type R410a, R407c, R404a, R134a, MO59...) dans les équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire totalise 3000 kg  | 3000 kg               | DC |
| 1185.2.b | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg  | Installation d'extinction (FM200 ou NOVEC) pour la protection des salles informatiques<br>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans les installations d'extinction est de 567 kg   | 567 kg                | D  |

|          |   |  |           |    |
|----------|---|--|-----------|----|
| 1434.1.b | Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93 °C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h.   | Ligne de chargement véhicule : 20 m³/h   | 20 m³/h   | DC |
| 1530.3   | Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³.   | Emballages sur zone spécifique : 8 571 m³<br>Palettes de cartons : 65 m³   | 8 636 m³  | D  |
| 2661.2b  | Transformation de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs plastiques, par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage), la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.  | 25 broyeurs de rebuts de 15 kW<br>1 broyeur de rebuts de 70 kW   | 4 t/j     | D  |
| 2910.A.2 | Combustion à l'exclusivité des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1MW, mais inférieure à 20 MW. | Trois chaudières de 5,85 MW<br>Aérothermes de 105 kW   | 17,655 MW | DC |
| 2925     | Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.   | Locaux de charge dans l'usine (1189 kW)<br>6 chargeurs AutoMag (24 kW)<br>20 chargeurs Packing 3 (160 kW)<br>12 chargeurs Alpla (70 kW)<br>Salle de charge Khéops (210 kW) | 1 653 kW  | D  |

|        |   |   |       |    |
|--------|---|---|-------|----|
| 4310.2 | Gaz inflammables de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 1t et inférieure à 10 t. | Gaz inflammables en transit pour préparation de commandes Khéops. | 7,2 t | DC |
|--------|---|---|-------|----|

#### ARTICLE 4. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 6. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune d'AMIENS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROCTER ET GAMBLE AMIENS.

Amiens le **06 JUIL. 2020**

La préfète de la Somme



Muriel NGUYEN